



**NOTE N°09-93 DU 21 JUILLET 1993 RELATIVE AU REGLEMENT
DU FRET DES MARCHANDISES IMPORTEES EXIGIBLE EN DEVISES
D'UNE PART ET D'AUTRE PART SUR LA RESTITUTION DES CAUTIONS
EN DEVISES DEPOSEES PAR LES OPERATEURS**

Il a été porté à la connaissance de nos services les difficultés d'application des dispositions de l'instruction n°06-91 du 17 octobre 1991 fixant les modalités de règlement des importations dites « sans paiement » de marchandises réalisées dans le cadre des articles 40 et 41 de la Loi de finances complémentaire pour 1990.

Selon les informations en notre possession, ces difficultés concernent d'une part le règlement en devises du fret des marchandises importées selon la procédure dite « sans paiement » et d'autre part la restitution des cautions en devises déposées par les opérateurs en cas d'utilisation de conteneurs pour la réalisation de telles importations.

La présente note a pour objet d'apporter les précisions complémentaires suivantes :

- REGLEMENT EN DEVISES DU FRÊT DES MARCHANDISES

Le règlement du fret est exigible en devises pour les marchandises importées dans le cadre des dispositions des articles 40 et 41 de la loi sus évoquée selon la procédure dite « sans paiement » et ce, quel que soit le mode de transport utilisé.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de ces articles, les marchandises importées selon cette procédure doivent faire l'objet d'un règlement par débit du compte devises "particulier" de l'importateur.

Il convient de noter que les importations de marchandises payables par débit de comptes devises « personnes morales » qui sont soumises à domiciliation préalable obligatoire conformément au règlement n°91-12 du 14 août 1991 relatif à la domiciliation des importations, ne sont en aucun cas assimilées à des importations dites « sans paiement » au sens des dispositions de l'instruction susvisée.

En conséquence, le règlement du fret au titre des importations de marchandises ayant fait l'objet d'une domiciliation préalable obligatoire conformément au règlement sus évoqué, ne peut en aucun cas être exigé en devises et ce, quel que soit le mode de paiement de ces importations (transfert ou débit d'un compte devises « personnes morales »).

- RESTITUTION DES CAUTIONS EN DEVISES

Des cautions en devises constituées par les importateurs lorsque des conteneurs sont utilisés pour les importations dites « sans paiement » réalisées dans le cadre des dispositions des articles 40 et 41 de la loi des finances complémentaire pour 1990.

Ces cautions en devises qui sont destinées à la couverture le cas échéant des frais de surestaries des conteneurs doivent être restituées en devises sur la base d'une main levée du consignataire national.

Les banques commerciales voudront bien prendre les dispositions nécessaires permettant la restitution en devises des cautions totalement ou partiellement inutilisées : restitution à effectuer au profit du compte devises « particuliers » de l'importateur, lorsque ces cautions ont été constituées par l'utilisation des avoirs en devises logés dans cette nature et compte.

Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI